12° 13

FRC 2. 15753

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
19444

OPINION

DE

GRENIER,

Sur le rapport fait, au nom d'une commission spéciale, sur les testamens militaires.

Séance du 2 messidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

ON peut, sans contredit, proposer des réflexions sur le projet présenté par votre commission, relativement aux testamens militaires, sans qu'il en résulte le moindre doute

THE NEWBERRY LIBRARY

sur les sentimens de reconnoissance & d'admiration qui sont dus à si juste titre aux défenseurs de la patrie, qui sont devenus autant de héros. Après avoir tant de fois reçu des témoignages éclatans de la gratitude nationale; après avoir forcé l'admiration de l'univers par des prodiges que la postérité auroit peine à croire, si elle n'étoit pas instruite de tout ce qu'ont fait, dans tous les temps, des peuples libres, ou qui ont voulu le devenir, tout éloge particulier devient inutile.

Le dévouement à la patrie, le sacrifice de sa vie pour elle, ne peuvent & ne doivent avoir que la gloire pour récompense. Tel est l'apanage de nos illustres guerriers; & nous ne devons pas soupçonner qu'ils aspirent à des distinctions relativement à la disposition de leur bien, qui porteroient atteinte à l'égalité, qui fait la base de notre constitution, qu'ils ont scellée de leur sang.

C'est sous ce point de vue que le projet de la commission m'a paru susceptible de sérieuses réflexions.

J'examinerai, 1°. si le projet ne contient pas des dispositions rétroactives, qui ne peuvent être tolérées dans aucun cas; 2°. si la faculté donnée aux militaires de disposer de ce qui est désigné sous le nom de *pécule castrense* dans le projet, art. XII & XIII, en outre des portions disponibles par le droit commun, peut se concilier avec nos principes constitutionnels.

Je ne balance pas à dire que le projet de la commission contient, en l'article premier, une disposition qui auroit évidemment un effet rétroactif.

« Le décret du 8 septembre 1791, celui du 7 mars 1793, les art. XVI & XVII de la loi du 17 nivôse an 2, y est-il dit, ne sont applicables, ni aux testamens faits par des militaires majeurs, morts à la défense de la République jusqu'au jour de la publication de la présente loi, ni à leur pécule castrense, tel qu'il sera défini ci-après, &c. »

Quand il seroit vrai qu'on dût, pour l'avenir, donner cette faculté aux défenseurs de la patrie, pourroit-on la

leur accorder pour le passé, & donner cet effet aux testamens anciens? Je ne le pense pas, parce que ce seroit donner un effet rétroactif à nos nouvelles lois relatives la disposition gratuite des biens.

En effet, la loi du 7 mars 1793, relative à la disposition des biens en ligne directe seulement; celles des 5 brumaire & 17 nivôse an 2, qui concernent la disposition des biens, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, ont lié tous les citoyens sans exception, par la seule raison qu'elles n'ont fait d'exception pour aucun, & qu'elles ont aboli l'origine des biens. Ces lois ont été suivies dans tous les lieux de la République; elles ont dérogé à toute jurisprudence particulière. Aussi ne connois-je aucun tribunal, & n'ai-je vu jusqu'à présent aucun homme de loi qui ne soient dans cette idée. Il m'est tombé entre les mains des testamens faits par les défenseurs de la République étant en garnison ou dans des hôpitaux, & je les ai vus respecter ces lois, en ne léguant que la quotité qu'elles rendoient disponible.

Le projet de la commission renferme donc à cet égard un effet rétroactif, qui est impérieusement rejeté par la constitution. Et remarquez, citoyens représentans, que, si l'article premier étoit adopté, si la loi du 7 mars 1793 ne devoit pas avoir lieu pour les dispositions faites par des militaires depuis sa promulgation, il en résulteroit qu'un père auroit pu disposer de ses biens, même au profit d'un étranger, au préjudice de ses enfans. Il est impossible de n'être pas frappé de cette conséquence.

J'examine la seconde question, & je dis que la liberté accordée à des militaires républicains de disposer de la quotité disponible suivant les lois, & avant l'âge qu'elles fixent pour pouvoir tester, est une infraction à l'égalité, qui doit toujours être sacrée. Des honneurs publics, l'avancement dans les places où l'on doit être encore plus utile, des dons faits au nom de la nation, marqués au coin

de la reconnoissance & de la gloire, & non de l'intérêt, voilà quelles doivent être les récompenses des soldats de la patrie. Si des marques de distinction ostensibles ont été effrayantes pour des amis de l'égalité, comment pourroit-on, sans danger, y substituer des distinctions qui ne manqueroient pas, tôt ou tard, & sur-tout par l'abus qu'on pourroit en faire, de produire des nuances affligeantes ?

La commission semble avoir puisé les principes de son rapport & de son projet dans les lois romaines : mais ces lois ne peuvent présenter le modèle d'une plus grande latitude en faveur des militaires, quant à la disposition des biens.

Il y en a une raison simple : c'est que, suivant le droit romain, tout citoyen pouvoit à son gré disposer de tous ses biens, sauf seulement la légitime des enfans. Ce principe y a été invariablement observé dans tous les temps : il a pris son fondement dans la loi des douze tables, *uti quisque legassit, ita jus esto.* Il n'a donc pu y avoir de distinction en faisant ce que pouvoit faire tout citoyen.

Il y avoit sans doute chez les Romains le pécule castrense, c'est-à-dire, le fruit des travaux militaire du fils de famille. Ce pécule a été honoré de quelques privilèges ; mais ce n'est pas sous le rapport d'une faculté plus étendue, relativement aux dispositions gratuites qu'on pouvoit en faire ; ce n'étoit que relativement aux droits que le père pouvoit avoir sur cette sorte de biens.

On sait quelle étendue les législateurs romains avoient donnée à la puissance paternelle. Par une suite de cette puissance, le fils ne pouvoit tester sans la permission de son père ; celui-ci avoit l'usufruit des biens de son fils. Eh bien ! quant au pécule castrense, le père étoit privé de cet usufruit ; le fils avoit une pleine liberté de tester. Mais il n'y a là qu'une modification de l'effet de la puissance paternelle ; le privilège n'est relatif que du père au fils, & il n'a jamais existé entre le soldat romain & le surplus des citoyens.

Il me ſemble donc que la commiſſion n'a pas ſaiſi la direction de la faveur accordée dans le droit romain au pécule caſtrenſe : elle l'a fait porter ſur une extenſion des bornes preſcrites par les lois aux diſpoſitions gratuites des citoyens ; ce qui eſt l'introduction d'un privilège, ſur lequel des républicains doivent toujours être ombrageux, & elle n'a propoſé aucune vue ſur les droits que, dans notre légiſlation, le père peut & doit avoir relativement au pécule caſtrenſe.

Cet objet eſt cependant digne de fixer l'attention. Vous ſavez, citoyens repréſentans, que notre légiſlation républicaine tend à accorder au père l'uſufruit des biens de ſon enfant juſqu'à ſa majorité, par forme d'indemnité de l'adminiſtration qui en appartient au père : cet uſufruit lui étoit déja accordé par pluſieurs coutumes, même après la majorité.

Eh bien ! il doit être queſtion de ſavoir s'il ne ſera pas juſte & politique d'accorder aux militaires, même mineurs & fils de famille, l'adminiſtration & la jouiſſance des biens acquis dans des travaux utiles & glorieux, & qui ſont auſſi dignes d'encouragement & de protection,

Mais l'examen de cette queſtion, dont il eſt aiſé de prévoir la ſolution, doit être renvoyé aux commiſſions qui ſeront chargées de la rédaction du code civil. La France demande ce code & non des lois partielles. Ne perdons jamais de vue que la multiplicité des lois étouffe la légiſlation, & qu'un plus grand nombre de lois particulières n'aura d'autre effet que d'accabler ſous le poids d'un travail immenſe les membres qui ſeront chargés de les claſſifier.

Il eſt encore poſſible que, lorſqu'on s'occupera de ce code, on ne laiſſe pas ſubſiſter les lois actuelles, qui reſtreignent la liberté de diſpoſer, au moins en ligne collatérale ; & ſi cela devoit arriver, la loi dont le projet eſt à la diſcuſſion deviendroit inutile.

D'ailleurs, citoyens repréſentans, il eſt impoſſible de ne pas ſentir l'inconvénient de laiſſer ſubſiſter, même ſous le titre de pécule caſtrenſe, la latitude de diſpoſer, accordée par l'article XIII.

« Le pécule militaire comprend les armes, chevaux, » harnois, bagages, livres, écrits, mémoires & plans » relatifs à l'art de la guerre, habits, linges, meubles & » effets servant actuellement au militaire, arrérages ou » économies d'appointemens, créances en argent comptant » provenans de gains militaires ; en un mot tout ce qui » est effet mobilier, & *peut raisonnablement être présumé* » *tenir à la profession militaire*, en provenir ou être à » l'usage d'un guerrier, &c. »

Quelle latitude, quel arbitraire encore n'offre pas cet article ! Comment savoir si *des créances*, *de l'argent comptant* proviennent ou non de gains militaires, ou bien d'un patrimoine, ou de fonds déja vendus ? Les tribunaux pourront donc se décider par des présomptions, à défaut de connoissance de la vérité. On sent que cette disposition ne pourroit qu'ouvrir la porte aux fraudes ; elle ne pourroit tendre qu'à l'infraction de la loi commune. Dans combien d'occasions le militaire appliqueroit son privilége à des objets pour lesquels il n'auroit pas été introduit, dans la vue de priver les héritiers du sang, pour procurer à des étrangers des avantages qu'ils ne devroient souvent qu'à des suggestions dangereuses, contre lesquelles la loi doit toujours prémunir le testateur.

Je sens cependant qu'il seroit juste, & qu'il doit entrer dans les vues de la reconnoissance nationale d'accorder au militaire une disposition outre celle de la portion disponible suivant les lois. Mais comme tout privilége en république doit être infiniment restreint, on ne doit l'adopter que pour un de ces objets qui, par leur nature, ne peuvent faire la matière d'une spéculation d'intérêt, tels qu'une armure, un cheval, qui ne doivent être pour celui qui reçoit qu'une marque d'amitié, d'estime, qui ne peuvent que rappeler l'ami vertueux, que l'on doit s'efforcer d'imiter. Mais cet objet doit être renvoyé au code civil, & je ne vois pas de motifs assez puissans pour faire à ce sujet une loi provisoire.

Tout ce que j'ai dit relativement à la latitude des dispositions, je l'applique à la dispense de l'âge pour tester.

Aussitôt que l'enfant, imbu des principes d'une éducation républicaine, sait qu'il a une patrie, il est embrasé d'amour pour elle ; il lui consacre ses affections : l'honneur, la bravoure, le courage n'attendront pas le nombre des années; mais, pour être vertueux, il n'en est pas plus expérimenté; sa franchise, sa loyauté le mettront encore moins en défiance contre les insinuations perfides qui pourront l'environner. Ce privilége n'a encore pu être puisé dans le droit romain, où tout citoyen pouvoit tester à l'âge de puberté.

D'ailleurs, en matière d'exceptions aux lois qui règlent les droits politiques & civils des citoyens, défions-nous de la législation romaine ; on y voit sans cesse des faveurs, des priviléges, des distinctions même héréditaires, & tout cela est absolument étranger à nos institutions républicaines. On peut dire que la République romaine étoit constituée comme une monarchie. Sans constitution, elle n'a pu subsister, pendant quelques siècles, que par des prodiges d'héroïsme & de vertu.

Je passe actuellement à la forme des testamens militaires. Nos nouvelles lois ne les règlent pas ; & c'est avec raison que la commission vous a observé que les lois anciennes sont imparfaites à cet égard ; elles sont même odieuses par les différences qu'elles ont établies entre les officiers & les soldats. Il est sensible que les formes de ces testamens ne peuvent être les mêmes que celles des testamens ordinaires, parce que les militaires ne sont pas dans la même position que les autres citoyens ; ils n'ont point les mêmes ressources ; il faut donc modifier, abréger ces formes : c'est aussi de quoi s'étoit occupée la législation romaine. Il faut, sur cette matière, concilier ce qu'exige leur position avec les égards qu'on doit à leur inexpérience, & les précautions nécessaires pour éloigner d'eux des insinuations intéressées.

Cette législation doit aussi trouver place dans le code

-256

civil : mais comme cet ouvrage ne peut être que le fruit tardif de la réflexion & de la maturité, je crois qu'il eſt à propos de procurer dès-à-préſent ce ſecours aux défenſeurs de la patrie. Nous ſavons tous que, lorſqu'ils vont à l'ennemi, ils ne voient que la victoire, qui leur eſt toujours fidèle : ils ne ſongent pas à la mort ; mais ils peuvent la recevoir au moment où ils la bravent.

Je penſe donc qu'il faut s'occuper dès à-préſent de cette légiſlation, mais que c'eſt le ſeul point qui doive être mis à la diſcuſſion ; en ſorte que le travail de la commiſſion doit être refondu, & qu'elle doit préſenter un nouveau projet, uniquement ſur le règlement des formes des teſtamens militaires.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor an 6.